



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 240-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2023.RRGR.330

Déposée le : 27.11.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Fuchs (Bern, UDC) (porte-parole)
Schneider (Biel/Bienne, UDC)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 30.11.2023

N° d'ACE : 227/2024 du 6 mars 2024
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Maintenir le paiement en liquide pour les distributeurs de billets du BLS

Le Conseil-exécutif est chargé de s'engager auprès du BLS pour le maintien du paiement en liquide aux distributeurs de billets du BLS.

Développement :

Récemment, le BLS a annoncé le remplacement de ses quelque 200 distributeurs de billets dans les cantons de Berne, Lucerne, Valais, Fribourg, Neuchâtel et Soleure par de nouveaux modèles à partir de 2025. L'entreprise veut saisir cette occasion pour supprimer complètement la possibilité de payer en liquide lors de l'achat d'un billet à l'automate. Pour une entreprise semi-publique comme le BLS, cette idée est hautement problématique, l'argent liquide ayant toujours cours légal en Suisse. Par ailleurs, la suppression du paiement en liquide désavantage clairement en particulier les personnes âgées, les enfants et d'autres groupes de personnes ne disposant souvent pas d'une carte bancaire ou de crédit.

Motivation de l'urgence : l'achat des nouveaux distributeurs de billets est prévu pour dans deux ans déjà. Le Conseil-exécutif doit donc réagir rapidement afin de pouvoir maintenir le paiement en liquide aux distributeurs du BLS.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à représenter le canton à l'intérieur et à l'extérieur (art. 90, al. 1, lit. a ConstC) ainsi que des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f et h ConstC).

S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat. Il appartient au Conseil-exécutif de décider en dernier ressort.

Les entreprises de transport sont responsables de la vente de leurs titres de transport. Dans ce cadre, elles doivent respecter les bases légales ainsi que les éventuelles dispositions complémentaires des commanditaires.

Au niveau de la législation fédérale, il n'existe aucune obligation à proposer des possibilités de paiement en liquide. L'essentiel est que les acheteuses et acheteurs potentiels soient informés à l'avance qu'il est uniquement possible de régler leurs achats avec un moyen de paiement numérique. L'entreprise de transport doit par ailleurs proposer une autre solution n'entraînant pas de désavantages pour ce segment de clientèle et permettant l'achat anonyme de billets pour des raisons de protection des données. Le système prévu remplit ces deux conditions.

Les personnes ne souhaitant pas utiliser de moyens de paiement numériques personnels pour payer aux distributeurs de billets peuvent se rendre au guichet pour se procurer un bon d'achat non nominatif ou encore charger un crédit sur leur SwissPass. Elles peuvent également acheter des cartes Reka, vendues dans tous les kiosques. Ces cartes peuvent ensuite être utilisées comme moyen de paiement aux distributeurs. Dans ce contexte, il n'y a donc pas de nécessité absolue de conserver la possibilité de payer en liquide lors de l'achat de billets à un distributeur.

Le Conseil-exécutif part du principe que le BLS, en qualité d'entreprise de transport, connaît les besoins de sa clientèle et que les futurs distributeurs de billets ont été mis au point en tenant compte de ces besoins. La part d'achats de billets réalisés aux distributeurs est en forte baisse depuis 2019 : jusqu'en novembre 2023, elle est ainsi passée de 60 % à env. 30 %. Sur ces 30 %, seuls 35 % des achats ont été réglés avec de l'argent liquide.

Dans une optique d'économies et dans le cadre de ses objectifs fixés pour la desserte de base, la branche des transports publics prévoit également de recourir à des distributeurs sans espèces pour la période 2025-2035. Le passage à des distributeurs de billets acceptant uniquement les paiements sans numéraire aura un impact positif sur les processus et les coûts.

À l'heure actuelle, les entreprises de transports publics sont souvent critiquées pour leur vaste offre de vente qui entraîne des coûts importants. Or la gestion des espèces des distributeurs de billets représente un facteur de coût significatif. La concentration sur des moyens de paiement numériques permettra donc une réduction substantielle des coûts, avec des répercussions favorables sur les besoins d'indemnisation.

La poursuite de l'acceptation du liquide comme moyen de paiement sur le réseau du BLS entraînerait des coûts supplémentaires d'environ 400 000 francs par an pour l'exploitation, les interventions en cas de panne et la gestion des espèces. Viendraient s'y ajouter des coûts supplémentaires initiaux d'environ 1,1 million de francs pour le remplacement des distributeurs acceptant les paiements en espèces. Un nouvel appel d'offres devrait par ailleurs être effectué pour les distributeurs acceptant les espèces dans les bus, avec des conséquences financières correspondantes. Il serait alors nécessaire de mettre à jour les autres types de distributeurs en vue de leur raccordement au nouveau système d'exploitation nécessaire et de la poursuite de l'acceptation des paiements en liquide, ce qui entraînerait là aussi des coûts supplémentaires.

La législation fédérale ne prévoyant, comme indiqué précédemment, aucune obligation de proposer une possibilité de paiement en liquide, les coûts supplémentaires sur le territoire bernois devraient être entièrement pris en charge le canton de Berne.

De son point de vue de propriétaire tout comme de celui de commanditaire, le canton de Berne comprend la décision du BLS d'acquérir des distributeurs n'acceptant pas les paiements en liquide.

Destinataire

– Grand Conseil